

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE LA PÊCHE DES COQUILLAGES

N° AT 19-36

Le Maire de Houlgate,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n°7/2008 du 31 janvier 2008 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants du département du Calvados,

Considérant le profil de vulnérabilité de la plage de Houlgate et suite à l'épisode pluvieux de la nuit de samedi 9 à dimanche 10 février 2019, les dernières précipitations ayant entraîné des by-pass du système d'assainissement de la Communauté de communes « Normandie Cabourg Pays d'Auge »,

ARRÊTE :

Article 1. : La pêche à pied de tous les coquillages dans le secteur de la plage de HOULGATE est interdite, à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2. : Le présent arrêté sera affiché en mairie, aux accès à la plage et sur la plage

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Commandant de la circonscription de Police de DIVES-SUR-MER,
 - à la communauté de communes « Normandie Cabourg Pays d'Auge » (service assainissement),
 - à l'Agence Régionale de la Santé,
 - au Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de HOULGATE,
 - au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
 - au Délégué à la Mer et au Littoral du Calvados,
 - à C.P.I.E. Vallée de l'Orne,
 - au Directeur des Services Techniques municipaux et ses services,
 - Office du tourisme,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

HOULGATE, le 15 février 2019,

LE MAIRE,

Jean-François MOISSON

